

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.357 du 26 février 2010

A. 112.245/V-1623

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Paul VAN ORSHOVEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2001 par la Communauté flamande,
représentée par le Gouvernement flamand, qui demande l'annulation de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1999 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association sans but lucratif ASSOCIATION INTERCOMMUNALE CULTURELLE DE BRUXELLES, en abrégé "A.I.C.B.";
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1999 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association sans but lucratif CENTRE DE RAYONNEMENT DE LA CULTURE FRANÇAISE, en abrégé "C.R.C.F.";

Vu l'arrêt n° 107.010 du 27 mai 2002 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure en annulation conformément au règlement général de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. WEYMEERSCH, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. WEYMEERSCH, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2009 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation des actes attaqués, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 mai 2009 par laquelle la partie adverse demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2009 à 10 heures;

Vu la lettre du 10 décembre 2009 par laquelle la partie adverse renonce à être entendue;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me E. MAES, loco Me P. VAN ORSHOVEN, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. WEYMEERSCH, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation des deux arrêtés attaqués a été notifié à la partie adverse le 26 janvier 2009; qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite par la partie adverse dans le délai de trente jours prévu par l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat et l'article 14quinquies du règlement général de procédure; que la demande introduite en ce sens par la partie adverse le 13 mai 2009 l'a été hors délai; que la partie adverse s'est ensuite ravisée et a, dans sa lettre du 10 décembre 2009, expressément renoncé à être entendue; que, par suite, elle n'a pas fait état d'éléments nouveaux;

Considérant que, dans ces conditions, les deux dispositions précitées sont applicables en l'espèce; qu'en conséquence, il convient d'annuler les actes attaqués en exécution de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1999 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association sans but lucratif ASSOCIATION INTERCOMMUNALE CULTURELLE DE BRUXELLES, en abrégé "A.I.C.B.";
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1999 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association sans but lucratif CENTRE DE RAYONNEMENT DE LA CULTURE FRANÇAISE, en abrégé "C.R.C.F.".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le vingt-six février deux mille dix, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
P. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.